

Remises tarifaires

Dans le cadre du régime tarifaire de la loi Macron, son décret et l'arrêté du 26 février 2016, l'office notarial accorde les remises qui suivent.

Il est précisé que le régime encadrant ces remises ne réclame ni n'autorise aucune négociation.

Par ailleurs, en cas d'intervention de plusieurs notaires pour une même prestation tarifée, la remise respectivement consentie par chaque notaire intervenant est déduite de la part d'émolument revenant à son office.

Mutations immobilières

1. Opérations relatives aux mutations immobilières de biens non résidentiels

1.1. Vente immobilière (art. A.444-91, A.444-129 et A.444-131)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Au-delà de 10.000.000 €	40 %

1.2. Apports donnant lieu à une mutation immobilière (art. A.444-158)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Au-delà de 10.000.000 €	40 %

1.3. Transmission universelle de patrimoine, opération de scission et/ou de fusion-absorption donnant lieu à une mutation immobilière (art. A.444-158)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Au-delà de 10.000.000 €	40 %

2. Opérations relatives aux mutations immobilières dans le secteur du logement social

Vente immobilière (art. A.444-91, A.444-129 et A.444-131)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
De 150.000 € à 10.000.000 €	10 %
Au-delà de 10.000.000 €	40 %

3. Opérations relatives aux mutations immobilières de biens résidentiels (hors opérations mentionnées au (2).)

3.1. Vente immobilière (art. A.444-91, A.444-129 et A.444-131)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
De 5.000.000 € à 10.000.000 €	5 %
Au-delà de 10.000.000 €	10 %

3.2. Apports en société de bien immobilier (art. A.444-158)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
De 5.000.000 € à 10.000.000 €	5 %
Au-delà de 10.000.000 €	10 %

3.3. Transmission universelle de patrimoine, opération de scission et/ou de fusion-absorption donnant lieu à une mutation immobilière (art. A.444-158)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
De 5.000.000 € à 10.000.000 €	5 %
Au-delà de 10.000.000 €	10 %

Opérations relatives aux financements et aux quittances

1. Opérations relatives aux financements et aux quittances professionnelles

1.1. Prêt hypothécaire destiné à financer une activité professionnelle (art. A.444-139)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Au-delà de 10.000.000 €	40 %

1.2. Acte contenant quittance (art. A.444-161)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Au-delà de 10.000.000 €	40 %

1.3. Acte d'affectation hypothécaire (art. A.444-136) et prorogation de délais (art. A.444-168)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Au-delà de 10.000.000 €	40 %

1.4. Mainlevées (art. A.444-141)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Au-delà de 10.000.000 €	40 %

1.5 Prorogation de délai (Article A.444-168)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Au-delà de 10.000.000 €	40 %

2. Opérations relatives aux financements des particuliers dans le résidentiel

2.1. Prêt, obligation avec ou sans garantie, reconnaissance de dette, ouverture de crédit, prêt du secteur aidé (art. A.444-143 et A.444-144)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
De 5.000.000 € à 10.000.000 €	5 %
Au-delà de 10.000.000 €	10 %

2.2. Acte d'affectation hypothécaire (art. A.444-136)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
De 5.000.000 € à 10.000.000 €	5 %
Au-delà de 10.000.000 €	10 %

2.3. Mainlevées (art. A.444-141)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
De 5.000.000 € à 10.000.000 €	5 %
Au-delà de 10.000.000 €	10 %

Opérations relatives aux baux

1. Bail emphytéotique et cession de bail emphytéotique (art. A.444-103)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Au-delà de 10.000.000 €	40 %

2. Crédit-bail / Cession de crédit-bail (art. A.444-130 et A.444-132)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Au-delà de 10.000.000 €	40 %

3. Bail à construction (Tranche calculée sur l'ensemble des composantes du calcul) et cession de bail à construction (art. A.444-104 et A.444-106)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Au-delà de 10.000.000 €	40 %

Actes relatifs à la famille

1. Anticipation successorale

1.1. Donation (art. A. 444-67)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
De 5.000.000 € à 10.000.000 €	5 %
Au-delà de 10.000.000 €	10 %

1.2. Donation-partage (art. A. 444-68)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
De 5.000.000 € à 10.000.000 €	5 %
Au-delà de 10.000.000 €	10 %

2. Successions

2.1. Attestation notariée constatant la transmission d'immeuble ou de droits réels immobiliers (art. A.444-59)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
De 5.000.000 € à 10.000.000 €	5 %
Au-delà de 10.000.000 €	10 %

2.2. Déclaration de succession (art. A 444-63)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
De 5.000.000 € à 10.000.000 €	5 %
Au-delà de 10.000.000 €	10 %